



Complément de quotité disponible

Par **Laure3332**, le **14/05/2021** à **11:16**

Bonjour,

Ma mère m'a attribuée toute sa quotité disponible. Son montant étant inférieur au montant de mon legs, puis-je en demander le complément dans la limite de la réserve héréditaire de mes frères et soeurs.

Merci de votre aide.

Par **Marck.ESP**, le **14/05/2021** à **11:47**

Bonjour

Si votre mère vous a "attribué toute sa quotité disponible", je suppose que c'est en plus de votre réserve héréditaire. Il n'est pas possible d'aller plus loin sans entamer la part réservataire de vos collatéraux..

Que dit exactement le testament ?

Par **Laure3332**, le **14/05/2021** à **11:56**

Le testament précise "toute la quotité disponible dont la loi me permet de disposer". Comme le patrimoine se compose de différents types de biens (liquidités, placements,... immobilier), le calcul de mon legs s'est fait pour chaque type de bien séparément (la moitié à chaque fois). Au final et au total, mon legs est inférieur à la quotité disponible. Sans porter atteinte à la réserve héréditaire de mes collatéraux, je souhaite savoir si je peux demander le complément?

Merci à vous.

Par **Marck.ESP**, le **14/05/2021** à **11:59**

Combien d'héritiers êtes vous ?

Par **Laure3332**, le **14/05/2021** à **12:03**

Trois héritiers.

Par **Marck.ESP**, le **15/05/2021** à **07:59**

Dans ce cas, la QD est de 25% et comme votre part réservataire est de 25%, vous devriez recevoir 50% de la succession !?

N'est-ce pas le cas ?

Par **Laure3332**, le **15/05/2021** à **11:27**

Bonjour,

Je vous remercie d'avoir pris le temps de me répondre.

Il m'a bien été attribué 50% des liquidités et 50% des parts que ma mère détenait dans les immeubles. Mais comme elle n'en avait pas la pleine propriété, tous calculs faits et compte-tenu des estimations de ces immeubles, mon legs est inférieur à la quotité disponible. D'où ma question, ma mère ayant bien précisé dans son testament que je dispose de la totalité de la quotité disponible.

Bien cordialement.

Par **Marck.ESP**, le **16/05/2021** à **21:05**

Bonsoir

Si vous avez hérité de la nue-propiété seulement, alors votre situation n'a rien d'étonnant. Qui détient l'usufruit ?

Par **janus2fr**, le **17/05/2021** à **10:06**

Bonjour,

J'ai du mal à comprendre...

Vous dites :

[quote]

Il m'a bien été attribué 50% des liquidités et 50% des parts que ma mère détenait dans les immeubles.

[/quote]
et ensuite :

[quote]
Mais comme elle n'en avait pas la pleine propriété, tous calculs faits et compte-tenu des estimations de ces immeubles, mon legs est inférieur à la quotité disponible.

[/quote]
La quotité disponible étant de 25% du patrimoine de votre mère et dans la mesure où vous avez reçu 50% de ce patrimoine, comment pourriez-vous avoir reçu moins que la quotité disponible ???

Par **Marck.ESP**, le **17/05/2021** à **12:05**

Janus
La défunte n'avait pas la pleine propriété de tout !

Par **janus2fr**, le **17/05/2021** à **13:12**

[quote]
Janus
La défunte n'avait pas la pleine propriété de tout ![/quote]

Oui et alors je ne vois toujours pas ?

La succession porte sur le patrimoine de la mère. Si elle était usufruitière de certains biens, ces biens n'entrent pas dans la succession, donc pas dans le calcul de la quotité disponible.

Par **Marck.ESP**, le **21/05/2021** à **19:07**

[quote]
Oui et alors je ne vois toujours pas ?
La succession porte sur le patrimoine de la mère. Si elle était usufruitière de certains biens...

[/quote]
On nous dit
""Mais comme elle n'en avait pas la pleine propriété""
J'en déduis qu'elle n'avait que le nue propriété.
Pour moi c'est clair...